

## **CH\_VB 20018703 vom 21. Juni 1990**

Bundesverwaltung, 1990-06-21, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_20018703\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20018703__td_)

FR: CH\_VB 20018703 du 21 juin 1990

IT: CH\_VB 20018703 del 21 giugno 1990

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

Juni 1990 N 1173 Weg vom Tierversuch. Volksinitiative Les motifs invoqués en faveur du droit de recours des associations ne peuvent donc pas être transférés sans autre dans le domaine du droit pénal. Nous devons aussi préciser que le droit en vigueur permet à chacun de déposer une plainte pénale; l'autorité est alors tenue de poursuivre l'affaire d'office. La majorité de la commission est donc d'avis qu'une réglementation spéciale dans le domaine de la protection des animaux n'est pas opportune, tant en ce qui concerne le droit de recours que le droit de plainte. M. Delamuraz, conseiller fédéral: Mme Bäumlín, revenant sur notre débat d'hier à propos de l'article 18, regrette de ne pas avoir été entendue du Conseil fédéral. Je voudrais, Madame, éviter en tout cas que vous ayez le sentiment que, dans ce noeud de vipères que peut être l'expérimentation animale, le Conseil fédéral pratique la politique de l'autruche et laisse aux expérimentateurs la part du lion. Cette comptine zoologique étant dite, j'insiste sur le fait qu'aujourd'hui, en relation avec le débat sur les droits de recours, je répète ce que je vous ai dit hier, après vous avoir bel et bien entendue, à savoir que l'organisation envisagée par la majorité de la commission avait pour elle le grand mérite de la clarté, et cela parce que distinction est faite entre trois types d'organes. Tout d'abord, à l'échelon cantonal, l'organe consultatif et de prévision est justement cette commission, constituée par décision du Parlement. C'est une amélioration par rapport à la situation actuelle. Cette commission est indépendante de l'autorité de décision qui, selon les cantons, est le Conseil d'Etat, le département cantonal concerné, voire le vétérinaire cantonal. Nous n'avons pas, en tant que législateur fédéral, à nous immiscer dans l'organisation cantonale. L'essentiel, c'est que cette commission soit précisément indépendante de l'autorité de décision et qu'elle n'agisse pas en tant qu'organe subordonné. Ensuite, l'organe de recours, tel que la majorité de la commission vous le propose, c'est l'Office vétérinaire fédéral. Nous voilà donc au centre du débat d'aujourd'hui. La nouveauté, qui consiste à doter l'Office vétérinaire fédéral du droit de recours contre les décisions de l'autorité cantonale compétente, est un instrument supplémentaire en main de ceux qui se préoccupent, à juste titre, de la protection des animaux et d'un recours raisonnable à des animaux pour l'expérimentation. C'est en cela que le système que nous vous présentons a le mérite de la clarté, de la cohérence et de l'efficacité. Par conséquent, je vous demande de suivre la majorité de la commission. Pourquoi donc ne pas continuer sur un si bon chemin? Pour que les garanties soient apparemment encore plus grandes, pourquoi ne pas accorder, de surcroît, un droit de recours aux associations? Je suis obligé de reprendre la comparaison que j'établissais hier et dont on a parlé tout à l'heure - entre le droit de recours reconnu aux associations en matière d'aménagement du territoire et le droit de recours revendiqué ici en matière d'expérimentation animale. Je vois deux différences essentielles entre ces deux types de démarche. La première se situe dans la nature même des choses. Lorsqu'un projet urbanistique ou d'aménagement du territoire est

soumis à l'enquête publique, on voit très bien de quoi il s'agit. Un paysage, une fraction de notre territoire est visible, et c'est par conséquent un élément qui relève du domaine public le plus évident. Lorsqu'au contraire il s'agit d'une expérimentation animale, celle-ci, par la nature même de cette expérimentation, se trouve être un projet privé, non visible du public, non évident et qui, dans un certain nombre de cas, est chargé du secret et de la confidentialité qui doivent entourer les affaires et, en quelque sorte, la sphère privée. Nous n'avons donc pas la possibilité d'intervenir dans ce type de domaine avec la même évidence et la même clarté qu'en matière d'aménagement du territoire. Une seconde nature tient au temps d'accomplissement de ces démarches. Lorsqu'un recours est fait contre tel ou tel plan d'aménagement du territoire, les règles sont suspendues. Cela peut porter préjudice à quelque propriétaire qui n'est pas à même de pratiquer les constructions auxquelles il voulait se livrer, mais cela ne va pas plus loin. Le temps ne bloque pas irrémédiablement le cours futur des choses en matière d'aménagement du territoire. Tout autre est la situation d'une expérimentation animale. Celle-ci, par définition, doit avoir pour elle une cohérence en amont et en aval avec les autres recherches. Elle doit avoir lieu et une interruption est de nature à compromettre ce projet et, très souvent avec lui, ceux qui le flanquent et l'accompagnent. Les dégâts que l'on causerait en travaillant pièce par pièce sont évidemment irréparables par rapport à ce qui se passe en matière d'aménagement du territoire. C'est la raison pour laquelle il ne faut pas établir ce parallèle. Autre réflexion: il est évident que si nous nous mettions à reconnaître à ces associations le droit de recours, il serait indispensable qu'elles soient à même de connaître la matière dont il s'agit. Nous devrions donc leur ouvrir toutes grandes les portes les plus secrètes de tous les laboratoires publics et privés de la recherche fondamentale dans les universités, de la recherche appliquée dans les industries, afin qu'elles sachent de quoi il en retourne. Cela est une violation et une atteinte grave au secret des affaires, qui entraîneraient, si l'on veut être efficace, quasiment une présence d'investigation et de contrôle permanente dans ces laboratoires et entreprises. Il suffit de savoir que les quelque 1800 autorisations annuelles délivrées actuellement seraient toutes passibles d'un recours des associations, dans le cas où vous leur accorderiez le droit de recours, pour se rendre compte qu'il est très facile, non seulement de compliquer, mais de paralyser l'activité d'un certain nombre d'entreprises en matière de recherche animale. Vous me direz peut-être que je suis en train de faire un procès d'intention, mais ce n'est pas le cas. Je ne serais toutefois pas enclin à vous tenir mes derniers propos si des associations n'avaient pas déjà annoncé la couleur et, en toute clarté, leur opposition au principe même de l'expérimentation animale. Elles veulent non seulement son contrôle et sa limitation, mais sa suppression. Comment voulez-vous donc, si telle ou telle de ces associations extrémistes est investie du caractère national, que nous l'excluions des associations ayant droit de faire recours? Cela est démocratiquement impossible. Il est dès lors écrit dans le ciel de l'évidence que nous aurions, avec l'existence d'un tel droit de recours, la certitude d'une volonté permanente de paralysie de tout l'appareil d'expérimentation animale. De cela nous ne voulons pas, il s'agit de raison garder. Quelle que soit l'honorabilité d'autres associations, quel que soit le caractère, non seulement utile mais indispensable, de leur action de protection des animaux en général, leur octroyer expressément, alors qu'elles n'ont pas de légitimité démocratique, un droit d'intervention, de recours, c'est véritablement confondre les buts et les moyens et donner à cet instrument tous les moyens de faire «capoter» purement et simplement la recherche animale. Je vous engage à renoncer à cet instrument disproportionné, à suivre la majorité de la commission, qui introduit déjà et c'est important le nouveau droit de recours de l'Office vétérinaire

fédéral, qui vous donne toutes les garanties à la fois techniques et politiques d'un instrument nouveau permettant de faire fonctionner avec plus de certitude le système et de donner à la volonté politique du Parlement de limiter les expérimentations animales toute sa portée, sa signification et ses conséquences pratiques. Art. 26a Angenommen - Adopté Art. 26b Abstimmung - Vote Eventuell - A titre préliminaire Für den Antrag der Minderheit I Für den Antrag der Minderheit II Definitiv - Définitivement Für den Antrag der Mehrheit Für den Antrag der Minderheit I 62 Stimmen

## **E. 24**

Stimmen 101 Stimmen 61 Stimmen

Limitons strictement l'expérimentation animale 1174 N 21 juin 1990 Art. 27-32 Antrag der Kommission Zustimmung zum geltenden Text Proposition de la commission Adhérer au texte en vigueur Angenommen - Adopté Art. 32a (neu) Antrag der Kommission Mehrheit Ablehnung des Antrages der Minderheit Minderheit (Seiler Rolf, Bäumlín, Bundi, Carobbio, Euler, Meier-Glattfelden, Ort, Wiederkehr) Titel Verbandsklagerecht Abs. 1 Bei strafbaren Handlungen im Sinne der Tierschutzgesetzgebung gelten gesamtschweizerische Organisationen als Geschädigte. Abs. 2 Der Bundesrat bezeichnet die zur Klage berechtigten Tierschutzorganisationen. Art. 32a (nouveau) Proposition de la commission Majorité Rejeter la proposition de la minorité Minorité (Seiler Rolf, Bäumlín, Bundi, Carobbio, Euler, Meier-Glattfelden, Ott, Wiederkehr) Titre Droit de plainte des organisations Al. 1 Lors d'actes punissables au sens de la présente loi, les organisations de protection des animaux d'importance nationale ont qualité de plaignantes. Al. 2 Le Conseil fédéral désigne les organisations de protection des animaux habilitées à porter plainte. Le président: La proposition de minorité a déjà été dévoloppée par M. Seller. La majorité de la commission vous propose de ne pas l'adopter, et M. Seiler renonce à prendre la parole. Abstimmung - Vote Für den Antrag der Mehrheit 94 Stimmen Für den Antrag der Minderheit 58 Stimmen Art. 33 Antrag der Kommission Zustimmung zum geltenden Text Antrag Weder-Basel Abs. 3 .... nach Artikel 5, die Ausbildung zum Tierpfleger nach Artikel 7 sowie die Ueberwachung .... sind jedoch Bundessache. Art. 33 Proposition de la commission Adhérer au texte en vigueur Proposition Weder-Bâlé Al. 3 L'exécution .... l'article 5, la formation de gardien d'animaux selon l'article 7 ainsi que la surveillance .... relèvent toutefois de la Confédération. Le président: La proposition Weder-Bâle est devenue caduque à la suite du vote intervenu à l'article 7 alinéa 2. Angenommen gemäss Antrag der Kommission Adopté selon la proposition de la commission Art. 34 Antrag der Kommission Zustimmung zum geltenden Text Antrag Meier-Glattfelden Die mit dem Vollzug dieses Gesetzes beauftragten Behörden haben («im Rahmen des zutreffenden Prozessrechtes» wird ersatzlos gestrichen) Zutritt zu den Räumen, Einrichtungen, Fahrzeugen, Gegenständen und Tieren; dabei haben sie die Eigenschaft von Beamten der gerichtlichen Polizei. Art. 34 Proposition de la commission Adhérer au texte en vigueur Proposition Meier-Glattfelden Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi ont (biffer «dans le cadre de la procédure applicable») accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux; pour ce faire, elles ont qualité d'agents de la police judiciaire. Meier-Glattfelden: Mein Antrag entspricht inhaltlich dem Entwurf des Tierschutzgesetzes gemäss Botschaft vom 9. Februar 1977. Der zur Streichung beantragte Zusatz im Rahmen des zu treffenden Prozessrechts ist erst in der Beratung des Gesetzesentwurfes im Ständerat eingefügt worden. Dies erfolgte damals mit der Begründung, es gehe zu weit, den Vollzugsbeamten zu erlauben, ohne weiteres eine Wohnung zu betreten. Zuerst müsse der

Untersuchungsrichter feststellen, ob genügende Verdachtsmomente für eine Hausdurchsuchung vorhanden seien. In der Praxis hat sich diese Bestimmung vor allem als ein Hindernis beim Vollzug des Gesetzes bei Nutztierhaltern und einzelnen Haltern von Wildtieren erwiesen. Bei renitenten Tierbesitzern, welche den Zutritt verweigern, muss bei der zuständigen Strafuntersuchungsbehörde ein Hausdurchsuchungsbefehl angefordert werden - dies auch in Fällen, wo es noch gar nicht um eine Strafuntersuchung geht, sondern nur darum, zu kontrollieren, ob Tierschutzvorschriften eingehalten werden. Die Gutheissung meines Antrags würde den Vollzugsbehörden im Tierschutz dieselbe Kontrollmöglichkeit eröffnen, wie sie für die Tierseuchenpolizei selbstverständlich ist. Es ist nicht zu befürchten, dass inskünftig unter Hinweis auf diese Bestimmung der Zutritt zu Privatwohnungen verlangt werden wird. Das Zutrittsrecht besteht selbstverständlich nur, soweit es für den Vollzug der Tierschutzgesetzgebung erforderlich ist. Dabei muss ein konkreter Anlass für eine Kontrolle bestehen. Ich bitte Sie, meinem Antrag zuzustimmen.

Euler, Berichterstatter: Der Antrag von Herrn Meier-Glatfelden war schon in der Frühjahrssession bekannt; somit konnte die Kommission auf schriftlichem Wege und nach Konsultation des Bundesamtes für Veterinärwesen dazu Stellung nehmen. Die Kommission möchte Ihnen den Antrag von Herrn Meier zur Annahme empfehlen. Es ist im Grunde genommen auch der Wunsch des Bundesamtes für Veterinärwesen, dass diese Aenderung vollzogen wird. Das Bundesamt schreibt auch an die Kommission, dass aus der Sicht des mit der Oberaufsicht betrauten Bundesamtes der Antrag zu begrüßen ist. Seine Gutheissung würde den Vollzugsorganen im Tierschutz dieselben Kontrollmöglichkeiten eröffnen, wie sie für die Tierseuchenpolizei selbstverständlich sind. Ich möchte mich sehr kurz fassen und Ihnen aus all diesen Gründen die Annahme des Antrags von Herrn Meier als eine willkommene Ergänzung dieser Revision empfehlen.

Mme Paccolat, rapporteur: La proposition de M. Meier-Glatfelden a été examinée, lors de la session de printemps, par la commission qui l'a acceptée après avoir entendu l'avis donné par l'Office vétérinaire fédéral. Dans la pratique, il est constaté que la disposition actuelle est un obstacle pour une bonne application de la loi, car en particulier les détenteurs d'animaux de rente ainsi que ceux d'animaux sauvages n'ont pas l'ouverture attendue et voulue pour faciliter un contrôle.

Face à ces

21. Juni 1990 N 1175 Weg vom Tierversuch. Volksinitiative propriétaires récalcitrants, il faut demander un mandat de perquisition à l'autorité d'instruction pénale. En supprimant «dans le cadre de la procédure applicable», on aurait ainsi une garantie de surveillance et de contrôle par les autorités chargées de l'exécution de la loi. Il faut donc modifier l'article 34: à la place de «organes», nous acceptons la proposition «les autorités» et l'on biffe «dans le cadre de la procédure applicable».

M. Delamuraz, conseiller fédéral: Je vous propose d'être d'accord avec l'amendement remanié qui nous est proposé.

Angenommen gemäss Antrag Meier-Glatfelden Adopté selon la proposition Meier-Glatfelden Art. 35-37 Antrag der Kommission Zustimmung zum geltenden Text Proposition de la commission Adhérer au texte en vigueur Angenommen - Adopté Ziff. II (neu), Art. 38 Antrag der Kommission (Betrifft nur den französischen Text) Ch. II (nouveau), art. 38 Proposition de la commission Al. 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. Al. 2 Adhérer au texte en vigueur Angenommen - Adopté Persönliche Erklärung - Déclaration personnelle Bundi: Vor den beiden Gesamtabstimmungen möchte ich namens der sozialdemokratischen Fraktion folgende Erklärung abgeben: Wir werden dieser Gesetzesrevision zustimmen, weil sie nicht im Widerspruch zu den Forderungen der Initiative steht und weil sie einen Fortschritt darstellt gegenüber dem bisherigen Recht. Es

sind aber alle Minderheitsanträge abgelehnt worden, und damit sind wichtige Anliegen der Initiative nicht berücksichtigt worden. Das veranlasst uns, die Initiative zu unterstützen.

Persönliche Erklärung - Déclaration personnelle Weder-Basel: Uns geht es gleich wie Herrn Bundi und der sozialdemokratischen Fraktion. Wir stellen fest, dass alle Minderheitsanträge, die wir unterstützt und selbst eingereicht haben, nicht berücksichtigt worden sind. Wir stellen aber auch fest: Die Gesetzesrevision bringt einen ganz kleinen Fortschritt für die oftmals sehr gequälte Kreatur. Wir stimmen dieser Gesetzesrevision zu. Wir werden aber auch dem Schweizer Tierschutz beliebt machen, die bestehende Initiative auf keinen Fall zurückzuziehen; denn wir möchten einen viel grösseren Schritt tun als denjenigen, den wir heute getan haben, und wir werden uns mit dem Schweizer Tierschutz in Verbindung setzen. Heute stimmen wir der Gesetzesrevision zu und selbstverständlich auch der Initiative, die wir dem Volk zur Annahme empfehlen werden.

Gesamtabstimmung - Vote sur l'ensemble Für Annahme des Gesetzentwurfes Dagegen 92 Stimmen 8 Stimmen

Eventualantrag der Kommission (Falls der Rat dem indirekten Gegenvorschlag zustimmt)

Die Frist zur Behandlung der Volksinitiative «zur drastischen und schrittweisen Einschränkung der Tierversuche (Weg vom Tierversuch!)» wird gestützt auf Artikel 27 Absatz 5bis des Geschäftsverkehrsgesetzes um ein Jahr bis zum 29. Oktober 1991 verlängert.

Proposition subsidiaire de la commission (Pour le cas où le conseil approuverait le contre-projet indirect) Le délai fixé pour l'examen de l'initiative populaire «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)» est prorogé d'un an, soit jusqu'au 29 octobre 1991, en vertu de l'article 27, alinéa 5bis, de la loi sur les rapports entre les conseils.

Angenommen - Adopté

Abschreibung - Classement Antrag des Bundesrates Abschreiben der parlamentarischen Vorstösse gemäss Seite 1 der Botschaft Proposition du Conseil fédéral Classer les interventions parlementaires selon la page 1 du message

Angenommen - Adopté A. Bundesbeschluss über die Volksinitiative «zur drastischen und schrittweisen Einschränkung der Tierversuche (Weg vom Tierversuch!)» A. Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)»

Eintreten ist obligatorisch L'entrée en matière est acquise de plein droit

Allgemeine Beratung siehe Seite 0000 hiervor Débat général voir page 0000 ci-devant

Detaillberatung - Discussion par articles Titel und Ingress, Art. 1 Antrag der Kommission Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates Titre et préambule, art. 1 Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral Angenommen - Adopté Art. 2 Antrag der Kommission Mehrheit Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates Minderheit (Bundi, Bäumlín, Carobbio, Euler, Meier-Glatfelden, Ott, Seiler Rolf, Wiederkehr) Die Bundesversammlung empfiehlt Volk und Ständen, die Initiative anzunehmen. Art. 2 Proposition de la commission

Majorité Adhérer au projet du Conseil fédéral Minorité (Bundi, Bäumlín, Carobbio, Euler, Meier-Glatfelden, Ott, Seiler Rolf, Wiederkehr) L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons d'accepter l'initiative.

Conférence internationale du travail. 75e session 1176 N 21 juin 1990 Abstimmung - Vote Für den Antrag der Mehrheit 82 Stimmen Für den Antrag der Minderheit 49 Stimmen

Gesamtabstimmung - Vote sur l'ensemble Für Annahme des Beschlussentwurfes 78 Stimmen Dagegen 44 Stimmen An den Ständerat-Au Conseil des Etats #ST# 89.069

Internationale Arbeitskonferenz. 75. Tagung Conférence internationale du travail. 75e session Bericht, Botschaft und Beschlussentwurf vom 1. November 1989 (BBIII, 1592) Rapport, message et projet d'arrêté du 1 er novembre 1989 (FF III, 1505) Beschluss des

Ständerates vom 7. März 1990 *Décision du Conseil des Etats du 7 mars 1990* Herr Allenspach unterbreitet im Namen der Kommission für soziale Sicherheit den folgenden schriftlichen Bericht: Der Bericht des Bundesrates über die 75. Tagung der Internationalen Arbeitskonferenz besteht im wesentlichen aus zwei Teilen. Erstens aus einer Analyse der schweizerischen Haltung zum Uebereinkommen (Nr. 167) und der Empfehlung (Nr. 175) über den Arbeitsschutz im Bauwesen. Der zweite Teil befasst sich in Form einer Botschaft mit dem Uebereinkommen (Nr. 168) und der Empfehlung (Nr. 176) über Beschäftigungsförderung und den Schutz gegen Arbeitslosigkeit. Das Uebereinkommen Nr. 167 revidiert das Uebereinkommen Nr. 62 von 1937 über Unfallverhütungsvorschriften, welches den Hochbau betrifft. Das Uebereinkommen Nr. 167 enthält allgemeine Bestimmungen über die Zusammenarbeit von Arbeitgebern und Arbeitnehmern zur Förderung von Sicherheit und Gesundheit auf den Baustellen sowie über die Koordination und die Verteilung der Verantwortlichkeiten auf die verschiedenen auf einer Baustelle tätigen Unternehmen. Weiter sieht es eine Reihe von Schutzmassnahmen betreffend die im Hoch- und Tiefbau verwendeten Anlagen, Geräte und Werkzeuge vor. In der Schweiz entsprechen die technischen und organisatorischen Massnahmen auf dem Gebiet der Sicherheit und Gesundheit am Arbeitsplatz heute den wesentlichen Anforderungen, die im Uebereinkommen Nr. 167 gestellt werden. Trotzdem ist es nicht möglich, dieses Uebereinkommen zu ratifizieren, da die selbständig Erwerbstätigen in der Schweiz nicht vom Geltungsbereich der Unfallverhütungsgesetzgebung erfasst werden. Die Kommission bedauert, dass dieses Uebereinkommen Nr. 167 nicht ratifiziert werden kann. Wie dem Bericht des Bundesrates zu entnehmen ist, ist das Eidgenössische Departement des Innern beauftragt worden, zu prüfen, welche Anpassungen unserer Gesetzgebung nötig wären, insbesondere was die Situation der selbständig Erwerbstätigen betrifft, um das Uebereinkommen Nr. 167 ratifizieren zu können. Die Kommission für soziale Sicherheit beabsichtigt ihrerseits das Problem der selbständig Erwerbstätigen weiterzuverfolgen. Sie hat beim Departement des Innern einen Bericht zu diesem Thema verlangt. Das Uebereinkommen Nr. 168 hat zum Ziel, die Koordination der Systeme zum Schutz gegen Arbeitslosigkeit und der Beschäftigungspolitik sicherzustellen. Es revidiert das Uebereinkommen Nr. 44 über Arbeitslosigkeit aus dem Jahre 1934. Seither haben sich verschiedene neue Fragestellungen ergeben wie Langzeitarbeitslosigkeit, Jugendarbeitslosigkeit, mit der Eingliederung der Frauen verbundene Arbeitslosigkeit, Strukturveränderungen auf dem Arbeitsmarkt oder neue Arbeitszeitregelungen. Das Uebereinkommen Nr. 168 widmet sich diesen Fragen und stellt ein internationales, der Entwicklung unserer heutigen Arbeitswelt angepasstes Instrument dar. Es schützt mindestens 85 Prozent aller Arbeitnehmer vor den Risiken der Ganz- oder Teilarbeitslosigkeit sowie der Kurzarbeit und sieht für die arbeitslosen Personen angemessene Entschädigungsbedingungen und Leistungen vor. Der Ratifikation dieses Uebereinkommens stehen keine rechtlichen Hindernisse im Wege. Die Kommission begrüsst die Neuerungen des Uebereinkommens Nr. 168 und vertritt die Auffassung, dass eine Ratifikation angezeigt wäre. M. Allenspach présente au nom de la Commission de la sécurité sociale le rapport écrit suivant: Le rapport du Conseil fédéral sur la 75e session de la Conférence internationale du travail se compose pour l'essentiel de deux parties. On analyse d'abord la position suisse au regard de la convention no 167 et de la recommandation no 175 concernant la sécurité et la santé dans la construction. Il est ensuite question, dans un message, de la convention no 168 et de la recommandation no 176 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage. La convention no 167 révisé la convention no 62 de 1937 concernant les prescriptions de

sécurité dans le bâtiment. La convention no 167 contient des dispositions générales sur la collaboration des employeurs et des travailleurs en vue de promouvoir la sécurité et la santé sur les chantiers de construction et sur la coordination et les responsabilités entre les différentes occupées sur un chantier. En outre, elle définit toute une série de mesures de protection relatives aux installations, aux machines, aux appareils et aux outils utilisés dans le bâtiment et le génie civil. En Suisse, les mesures techniques et d'organisation applicables en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail satisfont déjà, pour l'essentiel, aux exigences de la convention no 167. Il n'est cependant pas possible de ratifier cette convention, car les travailleurs indépendants ne sont pas compris, en Suisse, dans le champ d'application de la législation concernant la sécurité sur le lieu de travail. La commission déplore qu'il ne soit pas possible de ratifier la convention no 167. Il ressort du rapport du Conseil fédéral que le Département fédéral de l'intérieur a été chargé d'examiner les adaptations de notre législation qui seraient nécessaires, notamment pour ce qui touche la situation des travailleurs indépendants, pour permettre la ratification de la dite convention. Notre commission a l'intention de poursuivre de façon autonome l'étude des problèmes qui se posent au sujet des travailleurs indépendants. Elle a requis du Département fédéral de l'intérieur un rapport sur la question. La convention no 168 a pour objectif d'assurer la coordination des systèmes de protection contre le chômage et de la politique de l'emploi. Elle porte révision de la convention no 44 sur le chômage, qui date de 1934. Depuis lors de nombreux autres problèmes ont retenu l'attention, par exemple le chômage de longue durée, le chômage des jeunes, le chômage lié à la réinsertion des femmes, les modifications de structure du marché du travail ou les nouvelles modalités de l'aménagement du temps de travail. La convention no 168 traite ces questions et constitue un instrument international adapté à la situation du travail de notre époque. Elle protège 85 pour cent au moins de l'ensemble des salariés contre les risques de chômage complet, ainsi que de chômage partiel ou technique, et prévoit, pour les personnes sans emploi, des conditions d'indemnisation et des prestations raisonnables. La ratification de cette convention ne se heurte à aucun obstacle juridique. La commission approuve les innovations de la convention no 168 et estime que sa ratification serait opportune.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Weg vom Tierversuch. Volksinitiative Limitons strictement l'expérimentation animale. Initiative populaire In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1990 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 14 Séance Seduta Geschäftsnummer 89.010 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 21.06.1990 - 08:00 Date Data Seite 1166-1176 Page Pagina Ref. No 20 018 703 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.